

Communiqué de presse 29 mars 2017

## **Impôt hospitalier zurichois : refusons une imposition arbitraire !**

**Le canton de Zurich envisage d'imposer les revenus provenant du traitement des patients au bénéfice d'une assurance complémentaire par le biais d'un impôt hospitalier. Ce faisant, il cherche à décharger ses finances dans le cadre d'un plan d'assainissement. Ce sont les patients de deux cliniques privées zurichoises répertoriées qui devraient contribuer à hauteur de 90 % de ces recettes fiscales cantonales. Cet impôt contrevient à des principes fiscaux et porte atteinte à une concurrence axée sur la qualité. Le Conseil d'Etat zurichois ferait bien de suivre sa Commission des finances et de rejeter cet impôt hospitalier.**

L'impôt arbitraire sur les prestations hospitalières dispensées aux patients au bénéfice d'une assurance complémentaire est censé remplir les caisses du canton. Cela revient à priver le système de santé des fonds provenant de primes prévues pour assurer des soins médicaux de grande qualité. Or ces fonds ne doivent pas être détournés pour assainir le budget de l'Etat. Le fait que le canton de Zurich cherche à se servir de la sorte contrevient clairement à la politique en matière de santé. La loi sur l'assurance-maladie contraint les cantons à une coopération réglémentée, mais libre de toute discrimination, avec les hôpitaux publics et privés. Même des taux spécifiques pour des groupes déterminés de patients sont clairement contraires à la loi. La liberté de choix des patient-e-s garantie par la loi favorise la qualité médicale.

### **Erreur grossière du gouvernement zurichois**

«L'impôt est une erreur grossière. L'impôt hospitalier est conçu de telle manière qu'il ne concerne pas les hôpitaux du canton. Dans le cadre de la concurrence concernant les patients au bénéfice d'une assurance complémentaire, le canton de Zurich cherche à préteriter les fournisseurs de prestations hospitalières qui ont du succès», dit Adrian Dennler, Président des Cliniques Privées Suisses (CPS). Un impôt visant un objectif fiscal général et concernant, dans les faits, exclusivement les patients de deux cliniques privées zurichoises répertoriées est contraire à la Constitution. Il contrevient au principe de l'égalité de traitement des concurrents, ainsi qu'à d'autres articles constitutionnels.

### **La contribution aux coûts du canton est due à tous les patients**

A l'heure actuelle, la loi fédérale prévoit que pour tous les hôpitaux répertoriés sur la liste hospitalière cantonale, le canton finance 55 % des forfaits par cas par patient par le biais des impôts, et que l'assurance de base, financée par les primes, prend à sa charge les 45 % restants. La contribution aux coûts cantonale concerne toutefois exclusivement la compensation de la part des coûts afférente à l'assurance de base obligatoire, le canton ne versant pas de contribution aux prestations prises en charge par l'assurance complémentaire. Le canton doit s'assurer que les institutions privées et publiques soient soumises aux mêmes conditions. A ce sujet, Adrian Dennler ajoute: «Qu'un patient se fasse opérer de l'appendicite dans un hôpital public ou dans une clinique privée n'a pas d'incidence sur les finances cantonales. Selon le tarif de base, le traitement dans une clinique privée peut même s'avérer plus avantageux ».

Le nouvel impôt hospitalier zurichois est inutile, discrimine de manière arbitraire un groupe déterminé de patients, compromet la concurrence axée sur la qualité et doit donc clairement être rejeté, comme le préconise la Commission financière du Conseil d'Etat.

Renseignements:

Adrian Dennler, Président des Cliniques Privées Suisses (CPS) +41 79 687 79 97

Guido Schommer, Secrétaire général des CPS, +41 79 300 51 45; info@privatehospitals.ch

Vous trouverez les chiffres actuels concernant les cliniques privées de Suisse sous le lien suivant :  
[http://www.privatehospitals.ch/fileadmin/privatkliniken/Politik/PKS\\_Bericht\\_2016\\_fr\\_160330\\_w.pdf](http://www.privatehospitals.ch/fileadmin/privatkliniken/Politik/PKS_Bericht_2016_fr_160330_w.pdf)